

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 10 octobre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 4 octobre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Newroz CALHAN, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Florence GASCOIN, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

EXCUSÉS AYANT DONNE PROCURATION : Guylaine YHARRASSARRY à Marcel COTTIN, Eric COUVEZ à Jean Pierre FROMONTEIL, Evelyne ROHO à Dominique TALLÉDEC, Joao DE OLIVEIRA à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ à Jocelyn GENDEK, Laurent FOUILLOUX à Léa MARIÉ

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Driss SAÏD

DÉLIBÉRATION : 2022-117

OBJET : PROJET DE CUISINE MUTUALISÉE AVEC DEUX UNITÉS DE PRODUCTION DE REPAS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE PROGRAMMATION, LE SUIVI DES PHASES D'ÉTUDES, DE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE DES UNITÉS DE PRODUCTION

DÉLIBÉRATION : 2022-117
SERVICE : DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'OBSERVATOIRE

OBJET : PROJET DE CUISINE MUTUALISÉE AVEC DEUX UNITÉS DE PRODUCTION DE REPAS – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES DE PROGRAMMATION, LE SUIVI DES PHASES D'ÉTUDES, DE TRAVAUX ET DE MISE EN SERVICE DES UNITÉS DE PRODUCTION

RAPPORTEUR : Bertrand AFFILÉ

Les villes de La Chapelle sur Erdre, Orvault et Saint Herblain ont décidé au terme d'une étude d'opportunité et de faisabilité (menée en associant également les villes de Couëron et Indre) la création d'une structure mutualisée devant assurer la fourniture des repas scolaires et d'autres publics.

La réflexion quant à cette mutualisation a été engagée sur la base de plusieurs constats :

- L'émergence de nouvelles attentes de plus en plus pressantes : attentes concernant une alimentation saine, facteur de santé, intégrant davantage de produits durables, de qualité, issus de producteurs locaux et en circuits courts ; attentes quant à la possibilité de bénéficier de plats végétariens ; attentes quant au fait que les temps de restauration soient intégrés dans un projet plus global d'éducation au « bien manger » et à la protection des ressources...
- La nécessité d'approches concertées entre les différents acteurs du territoire pour répondre à ces attentes, concernant – notamment - le recours à des produits locaux et le développement et la structuration des filières, afin de substituer, autant que possible, une logique de coopération et de solidarité à une logique concurrentielle,
- L'incapacité des outils de production actuels des villes, pour partie obsolètes, à répondre aux perspectives d'évolution de la population scolaire, aux évolutions induites par les nouvelles attentes politiques ou par l'évolution de la réglementation.

Objectifs généraux du projet

L'ambition portée par les 3 villes de Saint Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre est de maîtriser leur politique de restauration collective autour des objectifs suivants :

- Développer un projet intercommunal à l'intersection des politiques publiques des 3 collectivités « Pour une alimentation saine et responsable »,
- Faire œuvre d'exemplarité en matière de performance publique, de transition écologique, de gouvernance et de dialogue avec le territoire,
- Investir dans des nouveaux équipements de production tout en mutualisant la production de repas équilibrés, sains et de qualité et en intégrant une large part de « cuisine maison » pour l'ensemble des plats,
- Dépassez les objectifs de la loi EGalim pour viser, à terme, 100% de produits durables, de qualité et/ou locaux ou en circuits courts, et ce, afin d'améliorer la qualité intrinsèque des repas et leur impact environnemental,
- Assurer des débouchés réguliers aux agriculteurs et contribuer à la structuration de filières locales de production.

Définition du projet

Le projet arrêté consiste en la création d'une structure mutualisée de type SPL pour porter la construction et l'exploitation de deux unités de production sur des terrains qui restent à définir.

Chaque unité aura une capacité de 4 800 repas / jour (avec une marge de +/- 10%). La création de deux cuisines plutôt qu'une cuisine centrale unique d'une capacité de 9 600 à 10 000 repas a été

décidée pour disposer de cuisines à taille humaine, permettant de répondre aux objectifs en termes de qualité et notamment une part importante de fabrication maison.

A cet effet, les 3 villes souhaitent disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour :

1. Les études de programmation visant à éclairer les élus sur l'organisation et les moyens matériels et humains nécessaires - notamment immobiliers - des deux unités de production et des cuisines satellites. Les principaux éléments attendus dans le cadre de cette mission sont la définition des besoins et des conditions d'exploitations, l'analyse des sites envisagés, la conduite des études de faisabilité et la rédaction du programme technique détaillé des bâtiments, la définition du montage juridique et financier de l'opération.
2. L'assistance à la mise en œuvre et au suivi des différents contrats nécessaires dont ceux de maîtrise d'œuvre.
3. L'assistance au suivi des travaux, à la réception et à la mise en service des installations.

Ces contrats et études ont vocation à être transférées à la SPL en cours de création,

Le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention de groupement de commandes est donc proposée afin de conduire conjointement les différentes études nécessaires à la construction de 2 unités de production de repas et des locaux et infrastructures associés (siège administratif...).

Ce groupement de commandes est conclu entre les villes de La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain. La ville d'Orvault est désignée coordonnateur de ce groupement de commandes. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

Ce groupement est constitué à compter du caractère exécutoire de la convention jusqu'à l'expiration de l'ensemble des marchés conclus. En cours d'exécution, les différents contrats pourront être transférés à la structure mutualisée dont la création est envisagée.

Le montant des dépenses correspondant au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au projet de cuisine mutualisée sera calculé au prorata du nombre d'habitants des communes membres du groupement, comme suit :

Ville	Population totale (MAJ recensement 2019)	En %
La Chapelle-sur-Erdre	19 957	20,79%
Orvault	27 908	29,07%
Saint-Herblain	48 135	50,14%

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'adhésion de la Ville au groupement de commandes entre les villes de La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Saint-Herblain, dont Orvault sera le coordonnateur,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération en vue du lancement du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études de programmation, le suivi des marchés d'études, de travaux et la mise en service des moyens relatifs au projet de cuisine mutualisée,

- d'approuver les modalités de répartition des dépenses au prorata du nombre d'habitants des communes membres du groupement, comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser le lancement du ou des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage (en fonction des possibilités d'allotissement) :
 - pour la réalisation des études de programmation relatives au projet de cuisine mutualisée conformément aux dispositions de la commande publique,
 - pour l'assistance à la mise en œuvre et au suivi des différents contrats nécessaires, dont ceux de maîtrise d'œuvre,
 - pour l'assistance au suivi des travaux, à la réception et à la mise en service des installations.

Le tout conformément aux dispositions du Code de la commande publique

- d'autoriser le coordonnateur du groupement de commandes à exercer les missions confiées au pouvoir adjudicateur, en particulier à émettre les décisions, signer les pièces du marché et en assurer le suivi d'exécution,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à la majorité selon les votes suivants :

33 voix POUR

7 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS

Saint-Herblain le : 10/10/2022

Le secrétaire de séance

Le Maire

Driss SAÏD

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 13 octobre 2022

Publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain le : 13 octobre 2022

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES VILLES DE :

**LA CHAPELLE SUR ERDRE
ORVAULT
et SAINT HERBLAIN**

**CONVENTION CONSTITUTIVE N°2
AMO PROGRAMMATION**

Article L 2113-7 du code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de la Chapelle sur Erdre, représentée par Monsieur Fabrice Roussel, agissant en qualité de Maire de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE n°..... en date du
ci-après dénommée "Ville de La Chapelle sur Erdre"

ET

La Ville d'Orvault, représentée par Monsieur Jean-Sébastien Guitton, agissant en qualité de Maire de la Ville d'ORVAULT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville d'ORVAULT n°..... en date du XXXX.
ci-après dénommée "Ville d'Orvault"

ET

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur Bertrand Affilé, agissant en qualité de Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de la ville de SAINT HERBLAIN n°..... en date du lundi 10 octobre 2022
ci-après dénommée "Ville de Saint-Herblain"

Il est convenu tout d'abord et exposé ce qui suit :

Les villes de La Chapelles sur Erdre, Orvault et Saint Herblain ont décidé, au terme d'une étude d'opportunité et de faisabilité, la création d'une structure mutualisée de type SPL devant assurer la fourniture des repas scolaires et d'autres publics.

Le projet consiste, dans sa 1^{ère} phase, dans la construction de deux unités de production sur des terrains qui restent encore à définir.

Chaque unité aura une capacité de 4 800 repas / jour (avec une marge de +/- 10%). La création de deux cuisines plutôt qu'une cuisine centrale unique d'une capacité de 9 600 à 10 000 repas

a été décidée pour disposer de cuisines à taille humaine, permettant de répondre aux objectifs en termes de qualité et notamment une part importante de fabrication maison.

A cet effet, les 3 villes souhaitent disposer d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour conduire les études de programmation préalables au lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre, puis pour accompagner le maître d'ouvrage au cours des phases d'études et de travaux, jusqu'à la mise en service des équipements et la réception des ouvrages.

Les contrats et études en résultant ont vocation à être transférés à la SPL en cours de création, Le Code de la Commande Publique (articles L2113-6 et 7) donne la possibilité de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant notamment des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

Une convention de groupement de commandes est constituée en vue de la conduite des prestations suivantes :

- 1 Les études de programmation visant à éclairer les élus sur l'organisation et les moyens matériels et humains nécessaires - notamment immobiliers - des deux unités de production et des cuisines satellites. Les principaux éléments attendus dans le cadre de cette mission sont la définition des besoins et des conditions d'exploitations, l'analyse des sites envisagés, la conduite des études de faisabilité et la rédaction du programme technique détaillé des bâtiments, la définition du montage juridique et financier de l'opération.
- 2 L'assistance à la mise en œuvre et au suivi des différents contrats nécessaires dont ceux de maîtrise d'œuvre, lesquels pourront comprendre des tranches conditionnelles.
- 3 L'assistance au suivi des travaux, à la réception et à la mise en service des installations.

Ces marchés, passés selon les dispositions du Code de la commande publique, font l'objet d'un groupement de commandes entre les villes de Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre.

ARTICLE 2 : Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration des marchés identifiés à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Les membres du groupement conviennent de désigner la ville d'Orvault comme coordonnateur du groupement de commandes. La ville d'Orvault est dénommée dans la présente convention comme « le coordonnateur ». Il a la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier le/les marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement. D'une manière

générale, il incombe au coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention de procéder à l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) en téléchargement sur le site internet : <https://www.achatpublic.com>,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses, en associant les autres membres du groupement si besoin,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en associant les membres du groupement,
- Le cas échéant, réunion de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, en associant en amont les membres du groupement,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre le cas échéant),
- Constitution du dossier de marchés (mise au point),
- Signature du marché,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Exécution du marché (notification du marché, organisation des réunions, notification des ordres de services, constat et pénalisation du ou des titulaires en cas de manquements)
- Passation (dont signature et notification) des avenants le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation et à l'exécution du marché pour le compte des membres du groupement de commandes. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés de prestations de service

La procédure de passation du marché est déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement de commandes du déroulement de la procédure et avant tout engagement.

ARTICLE 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation...),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

ARTICLE 7 : Modalités administratives et financières d'exécution du marché de prestations de services

Les modalités administratives et financières d'exécution des marchés publics consistent dans l'émission des décisions, le suivi du marché, la relation avec le titulaire du marché,

l'engagement administratif et financier des prestations (émission de bons de commandes, des décisions, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement de commandes contribuera financièrement au prix conclu du marché à hauteur de sa population officielle arrêtée au 1^{er} janvier 2019 (INSEE) sur l'ensemble des populations officielles respectives de l'ensemble des membres, à savoir :

Ville	Population totale (MAJ recensement 2019)	en %
La Chapelle-sur-Erdre	19 957	20,79%
Orvault	27 908	29,07%
Saint-Herblain	48 135	50,14%

De manière générale, le titulaire du marché restituera ses travaux en comité technique et/ou comité de pilotage intercommunal. A l'issue de la restitution et de la production des livrables prévus, une facturation sera émise par le titulaire du marché à l'encontre de chaque membre du groupement selon les ratios de répartition vus au paragraphe précédent. En raison de leurs faibles montants, certaines démarches ou prestations engagées après accord des trois communes pourront être facturées au seul coordonnateur. Ce dernier les regroupera et refacturera les deux autres communes selon les mêmes ratios.

ARTICLE 8 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur ne sera pas indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés par la gestion de la procédure. En cas de contentieux avec le titulaire et/ou les candidats évincés, les frais éventuels seront répartis selon la clé de répartition établie à l'article 7.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toutefois, elle ne devra pas avoir pour conséquence de remettre en cause le schéma juridique retenu. Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés publics notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur par modification de l'article 3 de la présente convention. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur fera porter la charge financière aux membres du groupement selon la quotité définie à l'article 7. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait en 3 originaux à LA CHAPELLE SUR ERDRE, Le Pour la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE Fabrice Roussel Maire de la Ville de LA CHAPELLE SUR ERDRE	Fait en 3 originaux à ORVAULT, Le Pour la Ville d'ORVAULT Jean-Sébastien Guitton Maire de la Ville d'ORVAULT
Fait en 3 originaux à ST HERBLAIN, Le Pour la Ville de ST HERBLAIN Bertrand Affilé Maire de la ville de SAINT-HERBLAIN	